

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📍 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N° 145/2024 du 23 juillet 2024 Décidant l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU l'alinéa 9 de la délibération n°14/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 FCFP ;
- VU la délibération n°28/2020 du 25 août 2020 portant réforme de biens matériels communaux.

Considérant l'état de vétusté de ces biens immobiliers

-ARRÊTE-

Article 1 : il est procédé à la vente, au plus offrant, en l'état des biens immobiliers réformés suivants :

DESIGNATION	MARQUE	N° IMMAT	Inventaire	Imputation M14	Mise à prix
TIPUTA					
KANGOO FOURGONETTE	RENAULT	168 338 P	257/2005	2182	50.000 FCFP
CAMION BENNE BASCULANTE	JMC	228 339 P	34/2015	21571	25.000 FCFP

Article 2 : Les recettes correspondantes sont imputées au compte 775 du budget principal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur des finances et le Trésorier des Îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, **Tahuu**
M. MARAEURA Teina

